

Art. 11. Le résultat des examens sera proclamé dès leur clôture.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 299. — *ORDRE réglant les honneurs et préséances à rendre au Directeur de l'Intérieur à son arrivée à Papeete.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 nommant M. Gerville-Réache Directeur de l'Intérieur à Tabiti ;

Vu l'annonce de l'arrivée de ce chef d'administration par le prochain courrier ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juin 1860 appliquant aux Établissements français de l'Océanie l'ordonnance organique de la Guyane française,

ORDONNE :

A l'arrivée du courrier, le lieutenant de port se rendra à bord et fera connaître à M. le Directeur de l'Intérieur l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine commandée par un adjudant (à défaut de sous-lieutenant), qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires qui seront employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 26 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.